

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 233,00 \$ » et « 216,00 \$ » par respectivement les montants « 239,00 \$ » et « 221,00 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 121,00 \$ » par le montant « 162,00 \$ ».

**13.** L'article 150 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 816,00 \$ », « 1 166,00 \$ », « 1 382,00 \$ », « 1 212,00 \$ », « 1 445,00 \$ » et « 1 661,00 \$ » par respectivement les montants « 836,00 \$ », « 1 195,00 \$ », « 1 416,00 \$ », « 1 241,00 \$ », « 1 480,00 \$ » et « 1 701,00 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants « 350,00 \$ », « 566,00 \$ », « 233,00 \$ » et « 449,00 \$ » par respectivement les montants « 359,00 \$ », « 580,00 \$ », « 239,00 \$ » et « 460,00 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 216,00 \$ » et « 121,00 \$ » par les montants « 221,00 \$ » et « 162,00 \$ ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45443

Gouvernement du Québec

**Décret 1172-2005, 30 novembre 2005**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de construction \*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 192)

**1.** Le Code de construction est modifié à l'article 2.01 par le remplacement de la mention « CSA Z662-99 » par la mention « CSA Z662-03 » partout où elle se trouve.

**2.** L'article 2.11 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « l'article 7.2 » par « les articles 7.6, 7.7 et 7.11 » et de « CSA Z662-99 » par « CSA Z662-03 ».

**3.** L'article 2.14 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « CSA Z662-99 » par « CSA Z662-03 » ;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « à l'article 2.1 » par « à l'article 2 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « B51-97 » par « B51-03 » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des sous-paragraphe *c*, *d* et *e* ;

5° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, de « à l'article 3.1 » par « à l'article 3 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2005.

45446

---

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291), 872-2005 et 873-2005 du 21 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5725 et 5730). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.